



OPTIMISER LA GESTION DE L'EAU PAR LA RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES

Par Clémence du Rostu et Julie Cazou, avocates au Cabinet Seban & Associés

■ Quel est l'objet de la REUT ?

La réutilisation des eaux usées traitées (REUT) a pour objet de permettre, pour certains usages, d'utiliser des eaux provenant d'une installation de traitement. Pour les collectivités, elle vise notamment à permettre cette réutilisation pour l'arrosage de certains espaces verts, le lavage de la voirie...

Cette possibilité est nouvelle dans le cadre juridique français, ayant été introduite par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, puis précisée par les décrets du 10 mars 2022 et du 29 août 2023.

Le cadre de la REUT ne concerne toutefois pas la réglementation des usages domestiques et dans les entreprises alimentaires d'eaux non-potables, celle des usages au sein des installations d'assainissement ou des installations classées pour la protection de l'environnement, ni celle des utilisations d'eaux douces issues du milieu naturel.

■ Pourquoi mettre en œuvre la REUT ?

La REUT vise à réduire la pression sur les eaux souterraines et superficielles en limitant les prélèvements dans les milieux naturels. Les eaux des installations de traitement sont toutefois en principe rejetées dans le milieu naturel après traitement et peuvent jouer un rôle de soutien d'étiage. La REUT est donc particulièrement pertinente sur les territoires littoraux, car l'éventuel rôle de soutien d'étiage des rejets des installations de traitement y est moins important.

Le développement de la REUT est l'un des axes du « plan eau » présenté à l'été 2023 par le gouvernement, dont les mesures 15 à 19 prévoient le développement de 1000 projets de réutilisation sur le territoire, d'ici 2027, via notamment la levée de certains freins réglementaires, l'accompagnement

des porteurs de projet, la création d'un observatoire sur la REUT et le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt à destination des collectivités littorales.

■ Quelles sont les eaux usées traitées pouvant être utilisées ?

Les eaux usées doivent d'abord avoir été traitées et être issues soit d'une installation d'assainissement correspondant aux critères de l'article R. 211-125, 1^o du Code de l'environnement, soit d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Les eaux usées provenant de certaines installations sont néanmoins exclues, notamment celles reliées à un établissement traitant des sous-produits animaux, carcasses ou déchets d'animaux, ou provenant directement d'un tel établissement, sauf traitement thermique spécial.

Pour la REUT à des fins agronomiques ou agricoles, seule l'utilisation des eaux issues d'une installation d'assainissement peut être autorisée.

■ Pour quels usages la REUT peut-elle être mise en œuvre ?

Les utilisations permises de ces eaux usées traitées sont définies de manière négative par une identification des usages interdits. Le recours à ces eaux dans les lieux suivants est ainsi prohibé : les locaux à usage d'habitation, les établissements sociaux, médico-sociaux, de santé, d'hébergement de personnes âgées, les cabinets médicaux ou dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine, les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les autres établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public. Les usages alimentaires, d'hygiène du corps et du linge et d'agrément (piscine, fontaines décoratives accessibles au public, arrosage des espaces

verts des bâtiments...) ne sont également pas autorisés.

■ Dans quelles conditions la REUT est-elle permise ?

L'utilisation des eaux usées traitées est soumise à autorisation préalable, qui doit être délivrée par le préfet. Initialement, l'autorisation était délivrée pour une durée maximale de cinq ans, mais cette exigence a été supprimée par le décret n° 2023-835 du 29 août 2023. L'autorisation est déposée soit par le producteur des eaux usées traitées, à savoir l'exploitant ou maître d'ouvrage de l'installation de traitement des eaux usées, soit par leur utilisateur, à savoir la personne qui utilise les eaux. Cette autorisation fixe notamment la qualité sanitaire des eaux usées traitées à respecter pour les usages autorisés et les prescriptions techniques à respecter pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

■ Comment garantir la qualité des eaux usées traitées ?

De manière générale, des arrêtés ministériels pourront fixer pour chaque type d'usage les exigences minimales de qualité auxquelles les eaux doivent satisfaire ou les prescriptions générales permettant la protection de la santé humaine et animale ainsi que la protection de l'environnement.

Il est également prévu que seule l'eau provenant d'installations d'assainissement dont les niveaux de traitement fixés par l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions particulières sont respectés peut être utilisée.

Plus spécifiquement, la demande d'autorisation du projet doit démontrer sa compatibilité avec la protection de la santé humaine et animale et avec celle de l'environnement et l'arrêté préfectoral d'autorisation fixant les exigences devant être respectées en la matière et pour la qualité des eaux.

■ Quels éléments doivent être préparés par le demandeur ?

Pour obtenir une autorisation REUT, le producteur ou l'utilisateur doit déposer auprès du préfet un dossier de demande complexe et produire, notamment :

- Un projet de convention entre producteur et utilisateur ;
- La description du milieu récepteur et la description détaillée, notamment par un schéma conceptuel, du projet d'utilisation des eaux ;
- L'évaluation des risques sanitaires et environnementaux et les propositions de mesures préventives et correctives de gestion des risques ;
- La description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations de traitement et de celles où seront utilisées les eaux ;
- Le coût global et le bilan économique du projet, ainsi qu'une analyse coûts-bénéfices ;
- Les modalités d'élaboration et transmission d'un carnet sanitaire permettant le suivi et la surveillance continue des opérations.

■ Quelles sont les obligations du bénéficiaire de l'autorisation ?

Le bénéficiaire (producteur ou utilisateur) doit se conformer aux prescriptions de l'autorisation, et notamment celles fixant les modalités et le programme de contrôle et de surveillance qu'il définit ainsi que les obligations d'information prévues à l'égard du préfet.

Une obligation d'information spécifique au préfet est égale-

ment prévue lorsque le producteur et/ou l'utilisateur constatent la mauvaise qualité des eaux usées traitées. De même, si le producteur observe une mauvaise qualité des boues d'épuration, il devra procéder à des contrôles de la qualité des eaux. Le préfet est également informé de la cessation du projet.

Enfin, le bénéficiaire de l'autorisation procède tous les cinq ans à un bilan qualitatif et quantitatif des impacts sanitaires et environnementaux du projet et à son évaluation économique.

■ Quels pouvoirs de contrôle et de sanction du préfet ?

Si des eaux usées traitées sont utilisées sans avoir fait l'objet d'une autorisation, le préfet peut mettre en demeure le responsable, suspendre l'installation, édicter des mesures conservatoires aux frais du responsable, assortir ses prescriptions d'une astreinte et/ou procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires.

De même, si les prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation ou la mise en demeure en cas d'absence d'autorisation ne sont pas respectées, des sanctions pourront être adoptées à l'encontre du producteur ou de l'utilisateur, après mise en demeure infructueuse. Ces sanctions incluent la consignation de sommes permettant la mise en conformité, l'exécution des travaux d'office aux frais du responsable, la suspension des installations ou le paiement d'une amende, le cas échéant sous astreinte journalière. ●

Utilisation des eaux de pluie

Les eaux de pluie sont définies par le Code de l'environnement comme les eaux issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance.

Si les eaux de pluie peuvent être utilisées dans les mêmes lieux et pour les mêmes usages que les eaux usées traitées, leur utilisation est possible sans procédure d'autorisation (art. R. 211-123s C. env.).